

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

CA GARD RHODANIEN / Cornillon AEP

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU



REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Jean-François GOSSET	21/05/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute, Directeur Général, Eau France

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Sommaire

1. L'	ESSENTIEL DE L'ANNÉE	6
1.1	Un dispositif à votre service	7
1.2	Présentation du contrat	9
1.3	Les chiffres clés	10
1.4	Les indicateurs réglementaires 2024	11
1.5	Autres chiffres clés de l'année 2024	12
1.6	Le prix du service public de l'eau	14
1.7	L'essentiel de l'année 2024	15
2. LE	ES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	21
2.1	Les consommateurs abonnés du service	22
2.2	La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	23
2.3	Données économiques	27
3. LE	E PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	29
3.1	L'inventaire des installations	30
3.2	L'inventaire des réseaux	31
3.3	Les indicateurs de suivi du patrimoine	32
3.4	Gestion du patrimoine	34
4. L/	A PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	37
4.1	La qualité de l'eau	
4.2	La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	42
4.3	La maintenance du patrimoine	48
4.4	L'efficacité environnementale	51
5. R/	APPORT FINANCIER DU SERVICE	53
5.1	Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	54
5.2	Situation des biens	
5.3	Les investissements et le renouvellement	57
5.4	Les engagements à incidence financière	58
6. Al	NNEXES	61
6.1	La facture 120 m³	
6.2	Les données consommateurs par commune	
6.3	La qualité de l'eau	
6.4	Le bilan énergétique du patrimoine	
6.5	Les engagements spécifiques au service	
6.6	Annexes financières	

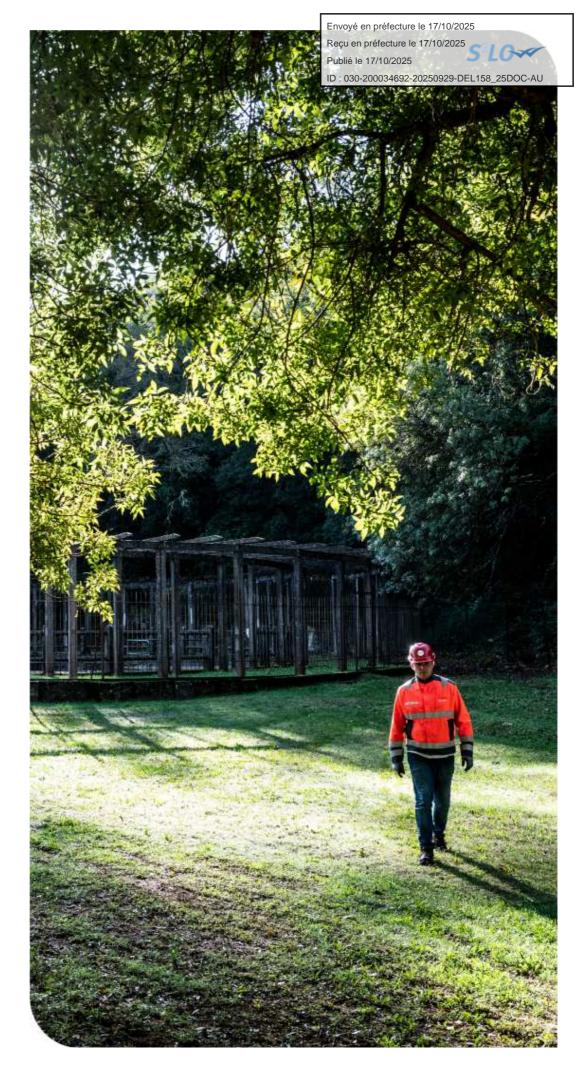
Envoyé en préfecture le 17/10/2025



ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

6.7	Reconnaissance et certification de service	84
6.8	Actualité réglementaire 2024	87
6.9	Glossaire	98
6.10	Autres annexes	. 104







En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

VEOLIA EAU vous accueille en nos locaux de Bagnols sur Cèze – 205 Avenue de l'Hermitage

> Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 12h a nouveau numéro du Centre Service Clients au :



Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau au **0 805 808 809** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

VOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE EST ACCESSIBLE:

- ✓ wwww.eau-services.com
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android





« L'accélération de l'innovation au service du progrès humain, de la performance de nos clients et de la planète »

Une transformation verte

Préservation de la biodiversité, sécurisation des ressources, accompagnement du consommateur, gouvernance climat. Nous avons l'ambition d'élargir nos offres sur l'eau potable et l'assainissement à l'ensemble du cycle de l'eau et du climat.

- La réutilisation des eaux usées traitées (REUT). ou « reuse » : une fois traitées, les eaux usées de catégorie A, au sens de la réglementation française, peuvent être destinées à l'imigation des espaces verts ou des cultures, à la lutte contre les incendies, aux besoins industriels ou encore aux amériagements et rafraichssements urbains.
- · Les solutions de décarbonatation : rendre l'eau moins calcaire répond à une vraie demande citoyenne, de confort, de pouvoir d'achat et de lutte contre l'obsolescence des appareils électroménagers, pour une économie moyenne de 200 euros par foyer chaque année.
- · Les solutions de production d'énergie renouvelable se développent et contribuent à concrétiser les ambitions à vos plans climat air-énergie-territoire. D'autres solutions sont en germe comme la production d'hydrogène vert pour afirmenter vos réseaux d'énergie.
- La sensibilisation des usagers à une consommation responsable et maîtrisée.

Une transformation inclusive

Nous avons l'ambition de conduire une transformation écologique plus inclusive pour nos clients, nos salariés, les consommateurs, et la société :

- En co-construisant et en partageant les enjeux, les responsabilités et les résultats avec toutes nos parties prenantes. Nous nouons et valorisons des partenariat. avec les associations, l'économie sociale et solidaire et les acteurs de la société civile dans tous les territoires
- En favorisant le partage et la transparence dans nos modes de fonctionnement : partage des idées, de la gouvernance, et même de la rémunération
- · En faisant bénéficier nos clients de l'expertise de Veolia Investissement Collectivités (VIC) sur les meilleurs montages en matière de financement et d'aide dans la recherche de subventions.
- · En multipliant les actions en faveur de l'égalité femmes-hommes.
- · En augmentant le taux d'emploi des personnes en situation de handicap.
- · En facilitant l'accès aux aides pour les personnes en difficulté.















www.veolia.fr





Présentation du contrat 1.2

Données clés

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des **√** Délégataire

Eaux

CORNILLON ✓ Périmètre du service

J6674 ✓ Numéro du contrat

Affermage ✓ Nature du contrat

01/01/2013 ✓ Date de début du contrat

31/12/2027 ✓ Date de fin du contrat

✓ Les engagements vis-à-vis des tiers

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

1.3 Les chiffres clés

CA GARD RHODANIEN / Cornillon AEP

Chiffres clés



Nombre d'habitants desservis



Nombre de réservoirs



80,4 Rendement de réseau (%)



Nombre d'abonnés (clients)



28

Longueur de réseau (km)



Consommation moyenne (I/hab/j)



Nombre d'installations de production



100,0

Taux de conformité microbiologique (%)



Nombre de demandes traitées



Les indicateurs réglementaires 2024

INDICAT	EURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	952	940
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	3,25 €uro/m³	3,32 €uro/m³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICAT	TEURS DE PERFORMANCE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico- chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	95	95
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	98,9 %	80,4 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	0,25 m³/jour/km	1,95 m³/jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	0,09 m³/jour/km	1,65 m³/jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,08 %	0,08 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	9,42 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de	la collectivité
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,21 %	4,68 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	7,53 u/1000 abonnés

⁽¹⁾ La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

⁽²⁾ Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

	CACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA BUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	74 247 m³	76 646 m³
VP.059	Volume produit	Délégataire	72 074 m³	74 473 m³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	- m³	- m³
	Volume mis en distribution (m³)	Délégataire	72 074 m³	74 473 m³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	464 m³	1 680 m³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	71 287 m³	59 855 m³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	18	13
LE PAT	RIMOINE DE VOTRE SERVICE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre d'installations de production	Délégataire	1	1
	Capacité totale de production	Délégataire	600 m³/j	600 m³/j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	3	3
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	400 m ³	400 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	28 km	28 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	24 km	24 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	539	543
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	2	4
	Nombre de compteurs	Délégataire	560	565
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	122	52
LES CO D'EAU	INSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	533	531
	- Abonnés domestiques	Délégataire	532	531
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	1	1
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	-	-
	Volume vendu	Délégataire	70 823 m³	60 050 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	69 477 m³	59 608 m³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	1 346 m³	442 m³
	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	- m³	- m³
VP.061	rotatio retida a a auti es services a caa potable	Ü		
VP.061	Consommation moyenne	Délégataire	193 l/hab/j	166 l/hab/j

⁽¹⁾ La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

⁽²⁾ Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025 52LO

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	82 %	80 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Energie relevée consommée	Délégataire	68 039 kWh	62 350 kWh



Le prix du service public de l'eau 1.6

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de CORNILLON, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

CORNILLON	Montant	Montant	N/N-1
Prix du service de l'eau potable *	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025	IN/IN-I
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	3,25	3,32	2,15%

^(*) Données limitées aux prestations du contrat.

Les factures type sont présentées en annexe.

^(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

L'essentiel de l'année 2024 1.7

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Le rendement du réseau d'eau potable de l'ordre de 80,4% sur la commune est très bon pour une commune rurale.

La diminution du rendement entre 2023 et 2024 est liée à 2 phénomènes :

- La diminution de la consommation liée à l'importante pluviométrie en 2024 observée.
- Au renouvellement par anticipation du compteur de prélèvement, car comme nous l'avions exposé sur le RAD 2023, il y avait une suspicion de sous comptage sur ce dernier.

A noter les problèmes suivants sur le périmètre :

- Problème de communication entre pompage et réservoir qui provoque des manques d'eau et passages au trop plein (188m3).
- Un problème sur la vidange du réservoir de Saint-Gély nous a fait perdre 4500m3 sur novembre et décembre 2023 et 1000m3 en janvier 2024.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contrevaleur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cing arrêtés, à savoir:

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées);
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

LA PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

QUALITÉ DE L'EAU

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais pleinement en vigueur.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

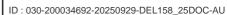
Ces trois sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

• PFAS (ET AUTRES PARAMÈTRES NOUVELLEMENT RÉGLEMENTÉS)

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025



(conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine

MÉTABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITÈRES DE GESTION TOUJOURS EN ÉVOLUTION

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R411811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 μg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 μg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R411811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyldesphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 μg/L et 110 μg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 μg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.

1.7.3 Propositions d'amélioration

La canalisation en PVC collé de l'Impasse Pesquier est fragile, il y a eu plusieurs casses ces dernières années.

La canalisation en amiante ciment de la descente de réservoir est fragile et friable.

Les dernières analyses sur l'eau brute du pompage Lafont permettraient de se passer du traitement des pesticides au charbon actif.



2.

LES
CONSOMMATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOMMATION

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

Les consommateurs abonnés du service 2.1

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	533	531	-0,4%
domestiques ou assimilés	532	531	-0,2%
non domestiques	1	1	-

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	272	129	-52,6%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	29	34	17,2%
Taux de clients mensualisés	36,5 %	40,2 %	10,1%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	33,0 %	32,6 %	-1,2%
Taux de mutation	5,6 %	6,6 %	17,9%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.



2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

Nos engagements consommateurs

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

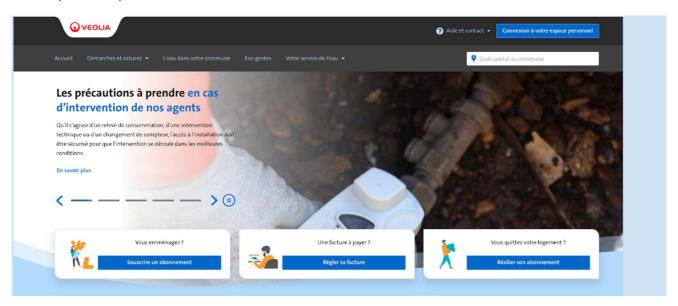


Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

• Notre nouveau site internet

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Notre nouvel outil de gestion des relations clients

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- o un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'usager;
- o une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- o de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Notre volonté d'ancrage territorial

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

• La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	238
Internet	62
Courrier	6
Visite en Agence	41

^{*}Nombre de demandes rattachées à un abonnement

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	82
Facture et Paiement	162
Qualité de l'eau	0
Intervention	68
Branchement	3
Service et divers	32

^{*}Nombre de demandes rattachées à un abonnement

A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations:

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	82	80	-2
La continuité de service	90	90	0
La qualité de l'eau distribuée	78	76	-2
Le niveau de prix facturé	58	57	-1
La qualité du service client offert aux abonnés	77	76	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	78	77	-1
L'information délivrée aux abonnés	73	74	+1



Données économiques 2.3

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2023	2024
Taux d'impayés	0,21 %	4,68 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	396	14 128
Montant facturé N - 1 en € TTC	189 241	301 779

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- Accompagnement: en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après:

	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	70 823	60 050

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025 **52L0**

Publié le 17/10/2025



Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 109.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2023	2024	l
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	13	10	l

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025 Publié le 17/10/2025 ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

3. LE PATRIMOINE DE **VOTRE SERVICE**





Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller...: une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

L'inventaire des installations 3.1

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
Installation de production d'eau: LAFFONT	600
Capacité totale	600

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir ou château d'eau: Pesouier - le village	200
Réservoir ou château d'eau: Saint Gély	150
Réservoir ou château d'eau: Vagnas	50
Capacité totale	400

Autres installations eau	Débit des pompes (m3/h)
Autres installations eau: LA VERUNE	-



L'inventaire des réseaux 3.2

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2023	2024	N/N-1
Canalisations			
Longueur totale du réseau (km)	28,4	28,2	-0,7%
Longueur d'adduction (ml)	688	688	0,0%
Longueur de distribution (ml)	27 702	27 556	-0,5%
dont canalisations	24 379	24 205	-0,7%
dont branchements	3 323	3 351	0,8%
Equipements			
Nombre d'appareils publics	46	46	0,0%
dont poteaux d'incendie	13	13	0,0%
dont bouches d'incendie	13	13	0,0%
dont bouches d'arrosage	2	2	0,0%
Branchements			
Nombre de branchements	539	543	0,7%
	2023	2024	N/N-1

	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	560	565	0,9%
			_

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	688	24 205	24 893
DN 30 (mm)		408	408
DN 40 (mm)		3 082	3 082
DN 50 (mm)		376	376
DN 60 (mm)	688	7 205	7 205
DN 75 (mm)		564	564
DN 90 (mm)		90	90
DN 100 (mm)		1 007	1 007
DN 110 (mm)		6 233	6 233
DN 125 (mm)		1 957	1 957
DN 160 (mm)		3 217	3 217
DN indéterminé (mm)		66	66



Les indicateurs de suivi du patrimoine 3.3

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,08	0,08
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	24 379	24 205
Longueur renouvelée totale (ml)	100	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice [P103.2] pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	95	95

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Publié le 17/10/2025



Gestion patrimoine - I	Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Barème	ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés points a été obtenue pour la partie A)	que si la t	otalité des
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Non renseigné
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		%
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Non renseigné
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la	-	-
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
	Total:	120	95

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	
USINE DE PRODUCTION DE LAFFONT		
Pompe d'Elévation 2	Renouvellement	

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^e décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.



Renouvellement des compteurs	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	560	565	0,9%
Nombre de compteurs remplacés	122	52	-57,4%
Taux de compteurs remplacés	21,8	9,2	-57,8%

→ Les réseaux

	Quantité renouvelée	Mode de
Réseaux	dans l'exercice	gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20	3	Compte

	2024
Nombre de branchements renouvelés	4
Par la collectivité	0
Par Veolia	4

Le détail des branchements renouvellés par le délégataire apparait ci-dessous :

Renouvellement	Adresse	Date
Branchement	Rue des Cavaines	29/01/2024
Branchement	Hameau de Saint Gély	14/06/2024
Branchement	Impasse Tremière	18/06/2024
Branchement	Rue Bouguin	16/12/2024

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	539	543	0,7%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0%

^(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Туре	Lieu	Date
Débitmètre chlore	Usine de production	2024
Pompe 2	Forage Laffont	2024

^(**) par le Délégataire et par la Collectivité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025 **52L0**

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Travaux réalisés par la Collectivité :

Sans objet.

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent dans le tableau suivant :

Туре	Adresse	Date	DN
Branchement AEP en regard	Route de Barjac Lieu dit - Olivète	25/04/2024	40
Branchement AEP	Rue de Cavaines Saint-Gély	05/09/2024	40
Branchement neuf AEP	Chemin de Bruguière Lieu-dit les Planes	12/09/2024	40
Branchement neuf AEP	Chemin de la Vérune et Camer	19/09/2024	40

	2024
Longueur totale de branchements neuf mis en service	28

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent dans le tableau suivant :

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025 Publié le 17/10/2025 ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ **OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE**







Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire
Microbiologique	45	36
Physico-chimique	1741	65

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- limites de qualité: paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- références de qualité : valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;

- valeur de vigilance : substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;
- valeur indicative : seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 6.4 de ce document.

Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

كفالمساه ماء مساهة	Contrôle	Sanitaire	Surveillance d	u Délégataire	Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire		
Limite de qualité	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	
Microbiologique	9	9	10	10	19	19	
Physico-chimie	13	13	2	2	15	15	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur indicative

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non- conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non- conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résulta	ts sont conform	es					

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur de vigilance

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non- conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non- conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résulta	ts sont conform	es	·	·		·	

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non- conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non- conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résulta	ts sont conform	es					

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non- conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non- conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résulta	ts sont conform	es					

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	113,30	117,80	2	mg/l	Sans objet
Chlorures	9,80	10	2	mg/l	250
Fluorures	120	120	1	μg/l	1500
Magnésium	3	3,20	2	mg/l	Sans objet
Nitrates	4,20	7,30	9	mg/l	50
Pesticides totaux	0,07	0,31	10	μg/l	0,5
Potassium	0,90	0,90	1	mg/l	Sans objet
Sodium	4,10	4,10	1	mg/l	200
Sulfates	50	52	2	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	29,56	30,77	2	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : http://social-sante.gouv.fr/santeet-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

	2023	2024
Paramètres microbiologiques		
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	11	9
Nombre de prélèvements non conformes	0	0
Nombre total de prélèvements	11	9
Paramètres physico-chimique	•	
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	15	13
Nombre de prélèvements non conformes	0	0
Nombre total de prélèvements	15	13

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à $0.5~\mu g/L$. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ Le volume prélevé

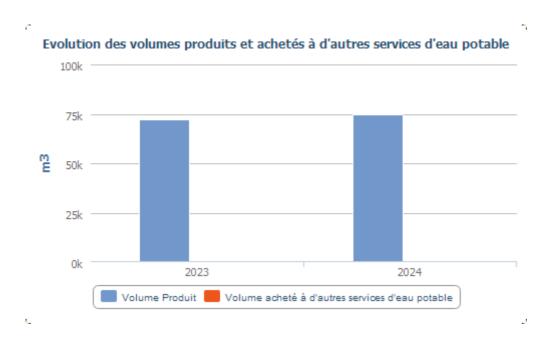
Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	74 247	76 646	3,2%
Volume prélevé par ressource (m3)			
Installation de production d'eau: LAFFONT	74 247	76 646	3,2%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)			

→ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	74 247	76 646	3,2%
Besoin des usines	2 173	2 173	0,0%
Volume produit (m3)	72 074	74 473	3,3%
Volume mis en distribution (m3)	72 074	74 473	3,3%



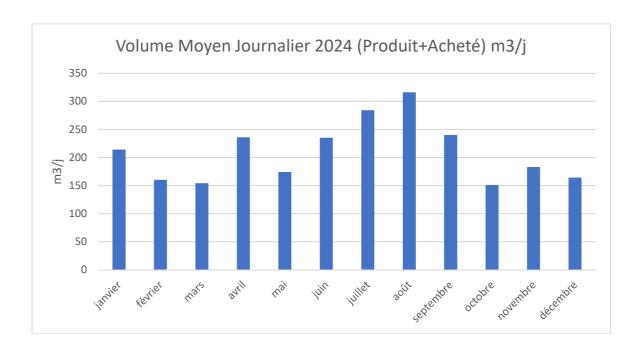
Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :



→ Bilan mensuel

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Volume moyen journalier produit (m3/j)	214	160	154	236	174	235	284	316	240	151	183	164
Total (m3/j)	214	160	154	236	174	235	284	316	240	151	183	164



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi:

	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	70 823	60 050	-15,2%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	70 823	60 050	-15,2%
domestiques ou assimilés	69 477	60 050	-13,6%
non domestiques	1 346	442	-67,2%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

	2023	2024	N/N-1
Volume vendu (m3)	70 823	60 050	-15,2%
dont clients individuels	61 782	53 417	-13,5%
dont clients collectifs	5 434	5 488	1,0%
dont irrigations agricoles	34	35	2,9%
dont bâtiments communaux	1 984	-75	-103,8%
dont appareils publics	609	203	-66,7%

→ Le volume consommé

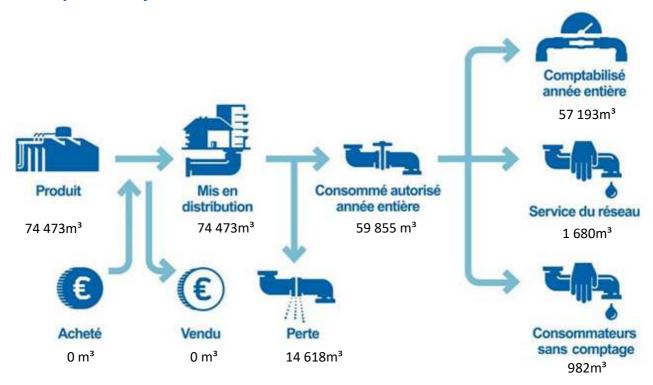
Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	69 843	59 068	-15,4%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	69 843	57 193	-18,1%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	378	3,6%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	980	982	0,2%
Volume de service du réseau (m3)	464	1 680	262,1%
Volume consommé autorisé (m3)	71 287	61 730	-13,4%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	71 287	59 855	-16,0%

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :



→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2024 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2024	80,4	66,35	1,65	1,95	6,76

<u>Rdt (</u>Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

<u>ILP</u> (indice linéaire des pertes (m³/j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

<u>ILVNC</u> (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km): (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

 \underline{ILC} (indice linéaire de consommation (m^3 /j/km): (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

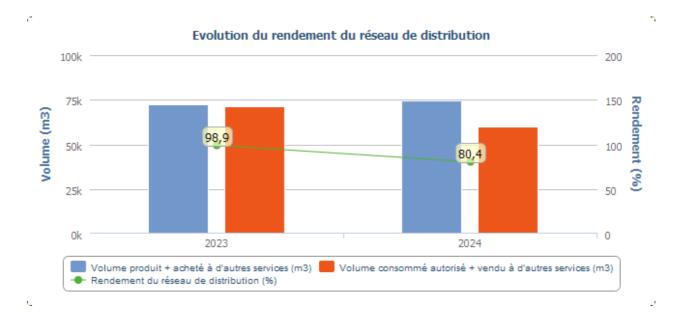
Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	98,9 %	80,4 %	-18,7%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	71 287	59 855	-16,0%
Volume produit (m3)	72 074	74 473	3,3%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services) Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]

	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	0,25	1,95
Volume mis en distribution (m3)	72 074	74 473
Volume comptabilisé 365 jours (m3)	69 843	57 193
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	24 379	24 205

Reçu en préfecture le 17/10/2025 52LG

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

							2023	2024
Indice (A-B)/(L/1	linéaire .000)/365	de	pertes	en	réseau	(m3/km/j)	0,09	1,65
Volume mis en distribution (m3)					72 074	74 473		
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)					71 287	59 855		
Longueur de canalisation de distribution (ml) L					24 379	24 205		

Publié le 17/10/2025 ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :



- ✓ Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ Les installations

Contrôle annuel des installations électriques par BUREAU APAVE

Opération sur installations électriques	Date	Fournisseur
Réservoir Pesquier	05/02/2025	APAVE
Réservoir St Gély	05/02/2025	APAVE
Pompage Lafont	05/02/2025	APAVE
Electrovanne la Vérune	05/02/2025	APAVE

Nettoyage des réservoirs :

Opération de nettoyage	Date	Fournisseur
Réservoir Pesquier	31/01/2024	BAEZA
Réservoir St Gély	28/03/2024	BAEZA

Entretien des espaces verts :

Opération	Date	Prestataire
Réservoir St Gély	16/09/2024	Sofocev
Réservoir Pesquier	20/05/2024	Sofocev
reservoir resiquier	02/09/2024	
Pompage Lafont	20/05/2024	Sofocev
Formpage Latorit	16/09/2024	Sofocev



4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

En 2024, 3 fuites compteur ont été réparées ainsi que 7 fuites canalisation et 3 fuites branchement.

Туре	Adresse	Commune	Date
Fuite canalisation	IMPASSE PESQUIERS	CORNILLON	15/07/24
Fuite canalisation	RUE CHANTEPERDRIX	CORNILLON	18/07/24
Fuite canalisation	PLACE DU PATY	CORNILLON	23/07/24
Fuite canalisation	ROUTE DE SAINT-GELY	CORNILLON	01/02/24
Fuite canalisation	LA PLACETTE	CORNILLON	07/10/24
Fuite branchement	PLACE DU PATY	CORNILLON	06/06/24
Fuite branchement	CHEMIN DE LA BRUGIERE	CORNILLON	14/04/24
Fuite canalisation	FOND ET LAGANIER	CORNILLON	13/05/24
Fuite canalisation	TALAZARGUES	CORNILLON	07/10/24
Fuite branchement	RUE BOUGUN	CORNILLON	27/11/24

Туре	Adresse	Commune	Date
FUITE COMPTEUR	IITE COMPTEUR CHEMIN ORDINAIRE CORNILLO		2024
FUITE COMPTEUR	HAMEAU DE SAINT GELY	CORNILLON	2024
FUITE COMPTEUR	LA VERUNE	CORNILLON	2024

4.3.3 Les recherches de fuites

- Linéaire de recherche de fuite :

			Fuites décelées sur :			
Commune	Mode de détection	Linéaire inspecté (ml)	Branchement	Canalisation	Accessoire	Total fuites
	Acoustique	600.12				
Cornillon	Corrélation	768.16	2	2	0	4
		1368.28	2	2	0	4

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

Reçu en préfecture le 17/10/2025 52LG

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	6	7	16,7%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,3	0,3	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	1	3	200,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,2	0,6	200,0%
Nombre de fuites sur compteur	11	3	-72,7%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	18	13	-27,8%



L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service [P108.3] permet d'évaluer ce processus.

	2023	2024
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2023	2024
Installation de production d'eau: LAFFONT	80 %	80 %

4.4.2 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	68 039	62 350	-8,4%
Autres installations eau	1 488	1 515	1,8%
Installation de production	66 330	60 592	-8,7%
Réservoir ou château d'eau	221	243	10,0%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

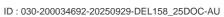
4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025



4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025 ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

5. **RAPPORT FINANCIER DU SERVICE**





Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2024 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: J6674 - CORNILLON AEP

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	230 790	201 124	-12,85 %
Exploitation du service	173 346	140 429	
Collectivités et autres organismes publics	49 817	40 134	
Travaux attribués à titre exclusif	4 766	17 074	
Produits accessoires	2 861	3 487	
CHARGES	199 205	194 061	-2,58 %
Personnel	36 708	32 324	
Energie électrique	18 407	16 276	
Produits de traitement	786	998	
Analyses	3 458	2 114	
Sous-traitance, matièreset fournitures	27 339	33 093	
Impôts locaux et taxes	1 621	1 103	
Autres dépenses d'exploitation	9 442	16 942	
télécommunications, poste et telegestion	1 167	949	
engins et véhicules	2 932	3 443	
informatique	7 966	6 866	
assurances	2 159	1 579	
locaux	5 842	3 644	
autres	- 10 623	460	
Contribution des services centraux et recherche	11 333	8 210	
Collectivités et autres organismes publics	49 817	40 134	
Charges relatives aux renouvellements	16 520	17 501	
pour garantie de continuité du service	8 867	9 224	
fonds contractuel (renouvellements)	7 654	8 277	
Charges relatives aux investissements	20 391	20 697	
programme contractuel (investissements)	20 391	20 697	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	2 526	2612	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	853	2 058	
RESULTAT AVANT IMPOT	31 586	7 064	NS
mpôt sur les sociétés (calcul normatif)	7 894	1 764	
RESULTAT	23 692	5 301	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

06/03/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

→ L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE : Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1) Année 2024

Collectivité: J6674 - CORNILLON AEP

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	173 346	140 429	-18,99 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	156 526	157 831	
dont variation de la part estimée sur consommations	16 820	- 17 402	
Exploitation du service	173 346	140 429	-18,99 %
Produits : part de la collectivité contractante	23 342	19 209	-17,71 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	22 435	20 804	
dont variation de la part estimée sur consommations	907	- 1 596	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	6 225	4 786	-23,12 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	5 978	5 340	
dont variation de la part estimée sur consommations	247	- 554	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	20 250	16 140	-20,30 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	19 219	17 575	
dont variation de la part estimée sur consommations	1 031	- 1 435	
Collectivités et autres organismes publics	49 817	40 134	-19,44 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	4 766	17 074	NS
Produits accessoires	2 861	3 487	21,88 %

⁽¹⁾ Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

06/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Publié le 17/10/2025



Situation des biens 5.2

→ Variation du patrimoine immobilier

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Situation des biens

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.



Les investissements et le renouvellement 5.3

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Sans objet.

→ Programme contractuel de renouvellement

Sans objet.

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Equipements (€)	7 254,11

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

AU CREDIT	
* solde au 31/12/2023	1 642,60 €
* actualisation solde	0,00€
* dotation de l'exercice 2024	8 276,78 €
AU DEBIT	
- Equipements réseau	2 590,09 €
* dépense de l'exercice 2024	2 590,09 €
SOLDE A FIN 2024	7 329,29 €

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)



→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Recu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ Comptes entre employeurs successifs

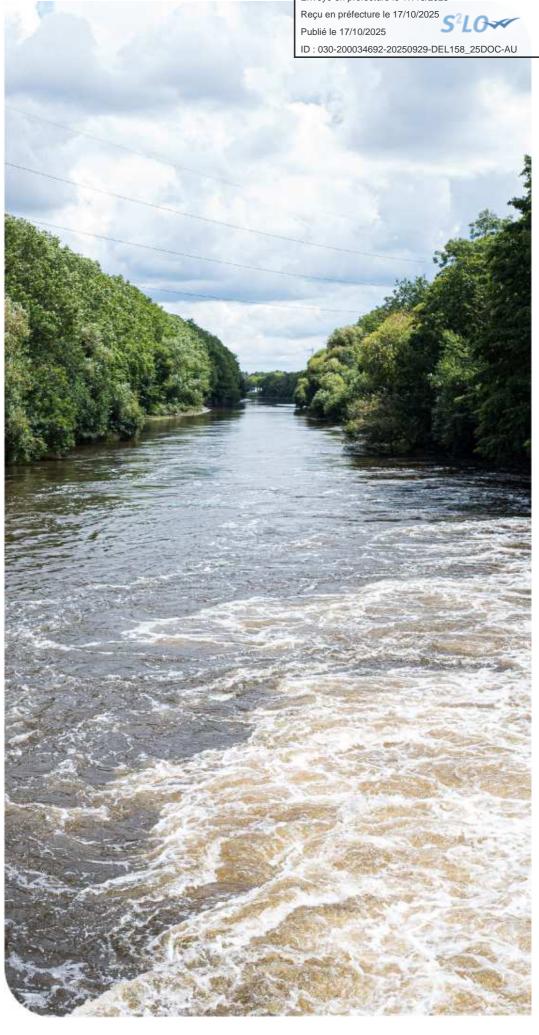
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025 52LG ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

6. **ANNEXES**



ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Publié le 17/10/2025

6.1 La facture 120 m³

Facture au 1er janvier 2025 pour une consommation annuelle de 120m3

CORNILLON

Code - Traité .	Libellé Editable Facture	Traité Juridique	N° Redevano	N° Tranche	Quantité	PUN	Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
J6674	Abonnement	CORNILLON (EAU)	711		2	38,2666	76,53	5,5	4,21	80,74
J6674	Abonnement part communale	CORNILLON (EAU)	721		2	5,0200	10,04	5,5	0,55	10,59
J6674	Consommation	CORNILLON (EAU)	511		120	1,6455	197,46	5,5	10,86	208,32
J6674	Consommation eau potable (Agence de l'eau : AE)	CORNILLON (EAU)	832		120	0,4300	51,6	5,5	2,84	54,44
J6674	Consommation part communale	CORNILLON (EAU)	521		120	0,2540	30,48	5,5	1,68	32,16
J6674	Performance réseaux eau potable (AE)	CORNILLON (EAU)	145		120	0,0100	1,2	5,5	0,07	1,27
J6674	Prélèvement sur la ressource en eau (AE)	CORNILLON (EAU)	581		120	0,0850	10,2	5,5	0,56	10,76
									Total TTC:	398,28

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

6.2 Les données consommateurs par commune

	2023	2024	N/N-1
CORNILLON			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	952	940	-1,3%
Nombre d'abonnés (clients)	533	531	-0,4%
Volume vendu (m3)	69 843	59 068	-15,4%

6.3 La qualité de l'eau

6.3.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrô	le sanitaire	Surveillance par le délégataire		
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	
Microbiologique	3	3	4	4	
Physico- chimique	354	354	0	0	

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.3.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

	Cont	rôle sanitaire	Surveillance par le délégataire			
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références		
Paramètres so	umis à Limite de Qual	ité				
Microbiologique	18	18	20	20		
Physico-chimique	1526	1526	4	4		
Paramètres soumis à Référence de Qualité						
Microbiologique	27	27	16	16		
Physico-chimique	95	95	33	33		
Paramètres so	umis à une valeur de	vigilance				
Physico-chimique			2	2		
Paramètres so	umis à une valeur ind	icative				
Physico-chimique	36	36				
Autres paramètres analysés						
Microbiologique						
Physico-chimique			2			

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.3.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

Reçu en préfecture le 17/10/2025 52LO

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

UP - FORAGE DE LAFFONT

OF - FORAGE DE LAFFONT				Nb		
Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	4	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	4	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	4	n/100ml	= 0
Dichlorobenzène-1,2	0	0	0	1	μg/l	
Dichlorobenzène-1,3	0	0	0	1	μg/l	
Dichlorobenzène-1,4	0	0	0	1	μg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/I CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	305	305	305	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.2	7.2	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.26	7.26	7.26	1	Unité pH	
TH Calcique	28.325	28.888	29.45	2	°F	
TH Magnésien	1.26	1.302	1.344	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	25	25.1	25.2	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	29.56	30.165	30.77	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	2	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Bisphenol A	0	0	0	1	μg/l	<= 2.5
Epichlorohydrine	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
4-nonylphénol	0	0	0	1	μg/l	<= 0.3
Température de l'eau	12.2	14.05	15.9	2	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	μg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	μg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	4	μg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	4	μg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	4	μg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0	0	0	4	μg/l	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	4	μg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	4	μg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	4	μg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	4	μg/I	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	4	μg/I	<= 0.9
Calcium	113.3	115.55	117.8	2	mg/l	1 0.3
Chlorures	9.8	9.9	10	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	558	571	584	2	μS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	338	3.1	3.2	2	mg/l	[200 1200]
Potassium	0.9	0.9	0.9	1	mg/l	
Sodium	4.1	4.1	4.1	1	mg/l	<= 200
Sulfates	50	51	52	2	mg/l	<= 250 <= 250
Carbone Organique Total	0.48	0.567	0.72	3	mg/I C	<= 230 <= 2
Carbone Organique Total	0.48	0.567	0.72	3	mg/i C	<= 2

Reçu en préfecture le 17/10/2025 **5**²**L**0

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Delsopropylatrazine 0 0.011 0.044 4 μg/l < 0.1 Desterbyterbutrykazine 0.034 0.047 0.06 4 μg/l < 0.1 Terbutrykaria destyhty-2 hydro 0 0.005 0.007 4 µg/l < 0.1 Ammonium 0 0 0 0 2 mg/l < 0.1 Nitrates 4.4 4.85 5.3 2 mg/l < 0.5 Nitrates 0 0 0 0 2 mg/l < 0.5 Nitrates 0 0 0 0 1 mg/l < 0.5 Nitrates 0 0 0 0 1 mg/l < 0.5 Nitrates 0 0 0 0 1 mg/l < 0.1 Allminium total 0 0 0 1 µg/l < 0.7 Bary mm 0 0.021 0.021 0.021 1 µg/l < 0.7 </th <th>Atrazine déséthyl déisopropyl</th> <th>0.057</th> <th>0.073</th> <th>0.088</th> <th>4</th> <th>μg/l</th> <th><= 0.1</th>	Atrazine déséthyl déisopropyl	0.057	0.073	0.088	4	μg/l	<= 0.1
Desthyldrebuthylazine 0.034 0.047 0.06 4 µg/ <= 0.1		+					-
Terbuthylazin déséthyl-2-hydro 0 0.005 0.007 4							-
Ammonium 0 0 0 0 2 mg/l <=0.1 Nitrites		+					_
Nitrates		+					_
Nitrates/50 + Nitrites/3 Nitrites 0 0 0 0 0 2 mg/l <= 1 Nitrites 0 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.2 Arsenic 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.2 Arsenic 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.2 Arsenic 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.2 Arsenic 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.2 Arsenic 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.2 Arsenic 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.2 Arsenic 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.2 Arsenic 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.2 Arsenic 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.2 Baryum 0.0221 0.0221 1 mg/l <= 1500 Earyum 1 1 mg/l <= 1500 Eyarures totaux 0.31 0.31 0.31 1 mg/l <= 1500 Mercure 0 0 0 0 0 1 mg/l <= 1500 Mercure 0 0 0 0 0 1 mg/l <= 1500 Mercure 0 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.5 Selénium 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.5 Dichloroethane-1,1 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.5 Dichloroethane-1,2 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.5 Dichloroethylene-1,2 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.5 Dichloroethylene-1,2 trans 0 0 0 0 1 mg/l <= 0.5 Dichloroethylene-1,2 trans 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Dichloroethylene-1,2 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10 Ettra + Trichloroethylene 0 0 0 0 1 mg/l <= 10		_	4.85				
Nitrites		_				_	
Aluminium total Arsenic O O O O O I Img// Ac=0.2 Arsenic O O O O O I Img// Ac=0.2 Arsenic O O O O O I Img// Ac=0.7 Borre O Dore O Dore O D D D D D D D D D D D D		+					
Arsenic 0 0 0 0 1		0		0			<= 0.2
Baryum	Arsenic		0				<= 10
Sore		0.021	0.021	0.021			
Cyanures totaux 0.31 0.31 0.31 1 μg/l <= 50 Fluorures 120 120 120 1 μg/l <= 1500	•	+					
Fluorures	Cvanures totaux	0.31	0.31	0.31	1		<= 50
Mercure 0 0 1 µg/l <=1 Sélénium 0 0 0 1 µg/l <=20							
Selénium		+					
Chlorure de vinyl monomère	Sélénium	0	0	0	1		<= 20
Dichloroéthane-1,1	Chlorure de vinvl monomère	0	0				<= 0.5
Dichloroéthane-1,2 0 0 0 1 μg// <= 3		0	0	0			
Dichloroéthylène-1,1	·	+	0				<= 3
Dichloroéthylène-1,2 cis 0 0 0 1 μg/l Dichloroéthylène-1,2 trans 0 0 0 1 μg/l Dichlorométhane 0 0 0 1 μg/l Tetra - Trichloroéthylène 0 0 0 1 μg/l Tétrachloroéthylène-1,1,2,2 0 0 0 1 μg/l Tétrachloroéthylène-1,1,1 0 0 0 1 μg/l Trichloroéthane-1,1,2 0 0 0 1 μg/l Trichloroéthylène 0 0 0 1 μg/l Trichloroéthylène 0 0 0 1 μg/l Trichloroéthylène 0 0 0 1 μg/l Actriburaguinone 0 0.009 0.0222 4 μg/l < 0.1	,						
Dichloroéthylène-1,2 trans 0 0 0 1 μg/l Dichlorométhane 0 0 0 1 μg/l = 10 Tetra + Trichloroéthylène 0 0 0 1 μg/l <= 10		_					
Dichlorométhane							
Tetra + Trichloroéthylène	•						
Tétrachloroéthane-1,1,2,2 0 0 0 1 µg/l Tétrachlorure de carbone 0 0 0 1 µg/l Trichloroéthane-1,1,1 0 0 0 1 µg/l Trichloroéthane-1,1,2 0 0 0 1 µg/l Trichloroéthylène 0 0 0 1 µg/l Anthraquinone 0 0.009 0.022 4 µg/l < 0.1		_					<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2 0 0 0 1 µg/l Tétrachlorure de carbone 0 0 0 1 µg/l Trichloroéthane-1,1,1 0 0 0 1 µg/l Trichloroéthylène 0 0 0 1 µg/l Anthraquinone 0 0.009 0.022 4 µg/l <= 0.1	· ·	+					
Tétrachlorure de carbone 0 0 0 1 μg/l Trichloroéthane-1,1,1 0 0 0 1 μg/l Trichloroéthane-1,1,2 0 0 0 1 μg/l Trichloroéthylène 0 0 0 1 μg/l Anthraquinone 0 0.009 0.022 4 μg/l <= 0.1		_					
Trichloroéthane-1,1,1	·	+	0				
Trichloroéthane-1,1,2 0 0 0 1 μg/l Trichloroéthylène 0 0 0 1 μg/l Anthraquinone 0 0.009 0.022 4 μg/l <= 0.1	Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1		
Trichloroéthylène	·	0	0	0	1		
Anthraquinone 0 0.009 0.022 4 µg/l <= 0.1 Pesticides totaux 0.128 0.192 0.308 4 µg/l <= 0.5 Ac. perfluorodecane sulfonique 0 0 0 0 1 µg/l Ac perfluoroddécane sulfoniq 0 0 0 0 1 µg/l Ac. perfluorododécane sulfoniq 0 0 0 0 1 µg/l Ac. perfluorododécane sulfonique 0 0 0 0 1 µg/l Ac. perfluoronane sulfonique 0 0 0 0 1 µg/l Ac perfluoronane sulfonique 0 0 0 0 1 µg/l Ac perfluoropent.sulf (PFPeS) 0 0 0 0 1 µg/l Ac perfluorotridécane sulfonic 0 0 0 1 µg/l Ac perfluoroundécane sulfonic 0 0 0 1 µg/l Ac perfluoroundécane sulfonic 0 0 0 1 µg/l Ac. sulfonique de perfluoroct 0 0 0 1 µg/l Ac. sulfonique de perfluoroct 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorobutanesulfoniqu 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorotanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorotanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorobetanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorobetanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 0 1 µg/l Acide perfluoroheptane sulfoni 0 0 0 1 µg/l Acide perfluoroheptanoïque 0 0 0 0 1 µg/l Acide perfluoroheptanoïque 0 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorohexane sulfoni 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorohexane sulfoni 0 0 0 1 µg/L Acide perfluorohexanoïque 0 0 0 0 1 µg/L Acide perfluoropentanoïque 0 0 0 0 1 µg/L Acide perfluoropentanoïque 0 0 0 0 1 µg/L	·	0	0	0	1		
Pesticides totaux	·	0	0.009	0.022	4		<= 0.1
Ac. perfluorodecane sulfonique 0 0 0 0 1 µg/l Ac perfluorododécane sulfoniq 0 0 0 0 1 µg/l Ac. perfluorododécanoiq PFDoDA 0 0 0 1 µg/l Ac. perfluorododécanoiq PFDoDA 0 0 0 0 1 µg/l Ac perfluorononane sulfonique 0 0 0 0 1 µg/l Ac perfluoropent.sulf (PFPeS) 0 0 0 0 1 µg/l Ac perfluorotridécane sulfonic 0 0 0 1 µg/l Ac perfluoroundécane sulfonic 0 0 0 1 µg/l Ac perfluoroundécane sulfonic 0 0 0 1 µg/l Ac. sulfonique de perfluoroct 0 0 0 1 µg/l Ac. sulfonique de perfluoroct 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorobutanesulfoniqu 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorobutanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluoroctanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorobetane sulfoni 0 0 0 1 µg/l Acide perfluoroheptane sulfoni 0 0 0 1 µg/l Acide perfluoroheptane sulfoni 0 0 0 1 µg/l Acide perfluoroheptanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluoroheptanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluoroheptanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorohexanoïque 0 0 0 1 µg/L Acide perfluoropentanoïque 0 0 0 1 µg/L Acide perfluoropentanoïque 0 0 0 1 µg/L Acide perfluoropentanoïque 0 0 0 0 1 µg/L Acide perfluoropentanoïque 0 0 0 0 1 µg/L		0.128	0.192	0.308	4		<= 0.5
Ac perfluorododécane sulfoniq 0 0 0 1 μg/l Ac. perfluorododécanoiq PFDoDA 0 0 0 1 μg/l Ac perfluorononane sulfonique 0 0 0 1 μg/l Ac perfluoropent.sulf (PFPeS) 0 0 0 1 μg/l Ac perfluorotridécane sulfonic 0 0 0 1 μg/l Ac perfluoroundécane sulfonic 0 0 0 1 μg/l Ac perfluoroundécane sulfonic 0 0 0 1 μg/l Ac sulfonique de perfluoroct 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorobutanesulfonique 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorotanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoroheptanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorohexanoïque 0.006 <t< td=""><td>Ac. perfluorodecane sulfonique</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td></td><td></td></t<>	Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1		
Ac. perfluorododécanoiq PFDODA 0 0 0 1 µg/l Ac perfluoronane sulfonique 0 0 0 0 1 µg/l Ac perfluoropent.sulf (PFPeS) 0 0 0 0 1 µg/l Ac perfluorotridécane sulfonic 0 0 0 1 µg/l Ac perfluoroundécane sulfonic 0 0 0 1 µg/l Ac perfluoroundécane sulfonic 0 0 0 1 µg/l Ac perfluoroundécane sulfonic 0 0 0 1 µg/l Ac. sulfonique de perfluorooct 0 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorobutanesulfoniqu 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorobutanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 µg/l Acide perfluorobetane sulfoni 0 0 1 µg/l Acide perfluoroheptane sulfoni 0 0 1 µg/l Acide perfluoroheptanoïque 0 0 0 1 µg/L Acide perfluorohexanoïque 0 0 0 1 µg/L Acide perfluorohexanoïque 0.006 0.006 1 µg/L Acide perfluorononanoïque 0 0 0 1 µg/L Acide perfluorononanoïque 0 0 0 1 µg/L Acide perfluorohexanoïque 0.001 0.001 1 µg/l Acide perfluoropentanoïque 0.001 0.001 0.001 1 µg/l Acide perfluoropentanoïque 0.001 0.001 0.001 1 µg/l		0	0	0	1		
Ac perfluorononane sulfonique 0 0 1 μg/l Ac perfluoropent.sulf (PFPeS) 0 0 0 1 μg/l Ac perfluorotridécane sulfonic 0 0 0 1 μg/l Ac perfluoroundécane sulfonic 0 0 0 1 μg/l Ac. sulfonique de perfluoroct 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorobutanesulfoniqu 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorobutanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoroctanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoroheptane sulfoni 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorohexanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorohexanoïque 0.006 0.006 0.006 1 μg/l Acide perfluoronananoïque 0 0 <t< td=""><td></td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td></td><td></td></t<>		0	0	0	1		
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS) 0 0 0 1 μg/l Ac perfluorotridécane sulfonic 0 0 0 1 μg/l Ac perfluoroundécane sulfonic 0 0 0 1 μg/l Ac. sulfonique de perfluoroct 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorobutanesulfonique 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorobutanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorotanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoroheptane sulfoni 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorohexane sulfonic 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorohexanoïque 0.006 0.006 0.006 1 μg/l Acide perfluoronanarique 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoropentanoïque 0 <	Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1		
Ac perfluorotridécane sulfonic 0 0 0 1 μg/l Ac perfluoroundécane sulfonic 0 0 0 1 μg/l Ac. sulfonique de perfluoroct 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorobutanesulfonique 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorobutanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoroctanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoroheptane sulfoni 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorohexane sulfonic 0 0 0 1 μg/L Acide perfluorohexanoïque 0.006 0.006 0.006 1 μg/L Acide perfluorononanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoropentanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoropentanoïque 0 <t< td=""><td>Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td></td><td></td></t<>	Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1		
Ac perfluoroundécane sulfonic 0 0 0 1 μg/l Ac. sulfonique de perfluorooct 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorobutanesulfoniqu 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorobutanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoroctanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoroheptane sulfoni 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorohexane sulfonic 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorohexanoïque 0.006 0.006 0.006 1 μg/l Acide perfluoronanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoropentanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoropentanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoropentanoïque 0 0 <td>Ac perfluorotridécane sulfonic</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td></td> <td></td>	Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1		
Ac. sulfonique de perfluorooct 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorobutanesulfoniqu 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorobutanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoroctanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoroheptane sulfoni 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorohexane sulfonic 0 0 0 1 μg/L Acide perfluorohexanoïque 0.006 0.006 0.006 1 μg/L Acide perfluorononanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoropentanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoropentanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoropentanoïque 0 0 0 1 μg/l	Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1		
Acide perfluorobutanesulfoniqu 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorobutanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoroctanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoroheptane sulfoni 0 0 0 1 μg/L Acide perfluorohexane sulfonic 0 0 0 1 μg/L Acide perfluorohexanoïque 0.006 0.006 0.006 1 μg/L Acide perfluorononanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoropentanoïque 0.001 0.001 0.001 1 μg/l (PFTrDA) Ac. PFtridecanoique 0 0 0 1 μg/l	Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1		
Acide perfluorobutanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoroctanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluoroheptane sulfoni 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorohexanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluorohexanoïque 0.006 0.006 0.006 1 μg/L Acide perfluorononanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoropentanoïque 0.001 0.001 0.001 1 μg/l (PFTrDA) Ac. PFtridecanoique 0 0 0 1 μg/l	Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1		
Acide perfluoroctanoïque 0 0 0 1 μg/l Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoroheptane sulfoni 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoroheptanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluorohexane sulfonic 0 0 0 1 μg/L Acide perfluorohexanoïque 0.006 0.006 0.006 1 μg/L Acide perfluorononanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoropentanoïque 0.001 0.001 0.001 1 μg/l (PFTrDA) Ac. PFtridecanoique 0 0 0 1 μg/l	Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1		
Acide perfluorodecanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoroheptane sulfoni 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoroheptanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluorohexane sulfonic 0 0 0 1 μg/L Acide perfluorohexanoïque 0.006 0.006 0.006 1 μg/L Acide perfluorononanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoropentanoïque 0.001 0.001 0.001 1 μg/l (PFTrDA) Ac. PFtridecanoique 0 0 0 1 μg/l	Acide perfluoroctanoïque	0	0	0	1		
Acide perfluoroheptanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluorohexane sulfonic 0 0 0 1 μg/L Acide perfluorohexanoïque 0.006 0.006 0.006 1 μg/L Acide perfluorononanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoropentanoïque 0.001 0.001 0.001 1 μg/l (PFTrDA) Ac. PFtridecanoique 0 0 0 1 μg/l	Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	μg/L	
Acide perfluoroheptanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluorohexane sulfonic 0 0 0 1 μg/L Acide perfluorohexanoïque 0.006 0.006 0.006 1 μg/L Acide perfluorononanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoropentanoïque 0.001 0.001 0.001 1 μg/l (PFTrDA) Ac. PFtridecanoique 0 0 0 1 μg/l	Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1		
Acide perfluorohexane sulfonic 0 0 0 1 μg/L Acide perfluorohexanoïque 0.006 0.006 0.006 1 μg/L Acide perfluorononanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoropentanoïque 0.001 0.001 0.001 1 μg/l (PFTrDA) Ac. PFtridecanoique 0 0 0 1 μg/l	Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	μg/L	
Acide perfluorohexanoïque 0.006 0.006 1 μg/L Acide perfluorononanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoropentanoïque 0.001 0.001 0.001 1 μg/l (PFTrDA) Ac. PFtridecanoique 0 0 0 1 μg/l	Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	μg/L	
Acide perfluorononanoïque 0 0 0 1 μg/L Acide perfluoropentanoïque 0.001 0.001 0.001 1 μg/l (PFTrDA) Ac. PFtridecanoique 0 0 0 1 μg/l	Acide perfluorohexanoïque	0.006	0.006	0.006	1		
Acide perfluoropentanoïque 0.001 0.001 0.001 1 μg/l (PFTrDA) Ac. PFtridecanoique 0 0 0 1 μg/l	Acide perfluorononanoïque	0	0		1		
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoique 0 0 0 1 µg/l	Acide perfluoropentanoïque	0.001	0.001	0.001	1		
	(PFTrDA) Ac. PFtridecanoique	0	0	0	1		
	(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1		

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Somme des 20 PFAS	0.007	0.007	0.007	1	μg/l	<= 0.1
Activité alpha totale	0.055	0.055	0.055	1	Bq/l	
Activité bêta due au K40	28	28	28	1	mBq/l	
Activité béta résiduelle	0	0	0	1	Bq/l	
Activité béta totale	0.063	0.063	0.063	1	Bq/I	
Dose totale indicative	0	0	0	1	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/I	<= 100
Uranium	0	0	0	1	μg/l	<= 30
Chlore libre	0.39	0.395	0.4	2	mg/l	
Chlore total	0.42	0.465	0.51	2	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	μg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	μg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	μg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	μg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	μg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	1	μg/L	<= 60
Bromates	0	0	0	1	μg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	1	μg/l	
Chlorate	0	0	0	1	μg/l	<= 250
Chloroforme	0.23	0.23	0.23	1	μg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.24	0.24	0.24	1	μg/l	
Dichloromonobromométhane	0.11	0.11	0.11	1	μg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0.58	0.58	0.58	1	μg/l	<= 100
17 bêta estradiol	0	0	0	1	ng/l	<= 1
Benzène	0	0	0	1	μg/l	<= 1
Simazine	0.015	0.028	0.061	4	μg/l	<= 0.1
Terbuthylazine	0.015	0.018	0.021	4	μg/l	<= 0.1
Total Terbuthylazine et Métabo	0.053	0.07	0.087	4	μg/l	<= 0.5
Diuron	0	0.002	0.006	4	μg/l	<= 0.1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

ZD - Cornillon Village et Ecarts

2D - Cornillon Village et Ecarts				Nb		
Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	0		0	8	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli (kit quantitatif)	0		0	8	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques (kit quantitatif)	0		0	8	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.1	7.309	7.59	16	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	7	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Turbidité	0	0.115	0.29	15	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Température de l'eau	10.3	16.344	23.7	16	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	μg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	561	584.286	630	7	μS/cm	[200 - 1200]
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.026	0.055	0.092	6	μg/I	<= 0.1
Déisopropylatrazine	0	0.007	0.041	6	μg/l	<= 0.1
Déséthylterbuthylazine	0.024	0.035	0.059	6	μg/l	<= 0.1
Terbuthylazin déséthyl-2-hydro	0	0.004	0.008	6	μg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	7	mg/l	<= 0.1
Nitrates	4.2	5.371	7.3	7	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.104	0.104	0.104	1	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	μg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	μg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	μg/I	<= 50
Cuivre	0.063	0.063	0.063	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	μg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	μg/I	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0.009	0.009	0.009	1	μg/I	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	μg/I	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	μg/I	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	μg/I	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	μg/l	, 0.1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	μg/l	
Pesticides totaux	0.07	0.145	0.294	6	μg/l	<= 0.5
Chlore libre	0.06	0.293	0.66	16	mg/l	- 0.3
Chlore total	0.00	0.293	0.68	8	mg/l	
Bromates	0.17	0.449	0.08	2	μg/I	<= 10
Bromoforme	0.49	1.045	1.6	2	μg/I	<u> </u>
Chloroforme	0.49	2.995	5.5	2	μg/1 μg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.3	3.65	5.5	2		
omomonocniorometnane	1.3	3.05	6	2	μg/l	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025 52LO

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Dichloromonobromométhane	0.87	3.235	5.6	2	μg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	3.15	10.925	18.7	2	μg/l	<= 100
Sébuthylazine	0	0.004	0.021	6	μg/l	<= 0.1
Simazine	0.01	0.025	0.066	6	μg/l	<= 0.1
Terbuthylazine	0.009	0.017	0.028	6	μg/l	<= 0.1



Le bilan énergétique du patrimoine 6.4

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

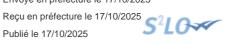
	2023	2024	N/N-1
Installation de production d'eau: LAFFONT			
Energie relevée consommée (kWh)	66 330	60 592	-8,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	893	791	-11,4%
Volume pompé	74 247	76 646	3,2%

Réservoir ou château d'eau

	2023	2024	N/N-1			
Réservoir ou château d'eau: Pesouier - le village						
Energie relevée consommée (kWh)	108	131	21,3%			
Réservoir ou château d'eau: Saint Gély						
Energie relevée consommée (kWh)	113	112	-0,9%			

Autres installations eau

	2023	2024	N/N-1
Autres installations eau: LA VERUNE			
Energie relevée consommée (kWh)	1 488	1 515	1,8%



Les engagements spécifiques au service

VOS ENGAGEMENTS RSE 2024 AVEC

Valorisez vos implications en lien avec les objectifs de développement durable (ODD) et les champs d'application de la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE - ISO 26000)

Actions & Réalisations :

L'entreprise VEOLIA EAU a consacré 92 heures en collaboration avec FACE Gard au travers des actions suivantes :

Emploi et Inclusion - 5h: Simulations d'entretien d'embauche Éducation et Culture - 87h : Stages de 3ème - 77h / Forum métiers Nîmes - 5h / Jurys de retour de stage - 5h

Contributions humaines:

Frédérique Moroso Claire Boussely

Contributions financières:

Adhésion: 1000€ Taxe d'apprentissage: 2637,04€



ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU









ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

VOS ENGAGEMENTS RSE 2024 AVEC

Valorisez vos implications en lien avec les objectifs de développement durable (ODD) et les champs d'application de la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE - ISO 26000)



En vous impliquant dans le programme d'action de FACE Gard, vous contribuez aux 17 <u>objectifs de développement durable</u> définis et adoptés par l'ONU en 2015, qui visent à promouvoir un développement économique et social respectueux des populations et de la planète, à atteindre avant 2030.

A l'échelle de l'entreprise, la norme internationale ISO 26000 fixe des lignes directrices en matière de <u>responsabilité</u> sociétale et d'engagement responsable. Avec FACE Gard, vous pouvez agir sur 6 des 7 questions centrales :



Ancrage territorial : Implication auprès de la communauté // Education et culture // Création d'emploi et développement des compétences // Création de richesses et de revenus

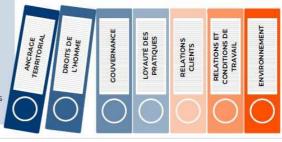
Droits de l'homme : Situations à risque // Prévention de complicité // Remédier aux atteintes // Discrimination et groupes vulnérables

Gouvernance de l'organisation : Principes, vision, valeurs // Approche stratégique et objectifs // Déploiement de la RSE // Amélioration de l'organisation // Application du principe de redevabilité // Relations avec les parties prenantes

Loyauté des pratiques : Promotion de la responsabilité sociétale dans sa chaîne de valeur

Relations clients, consommateurs, utilisateurs : Education, sensibilisation développement durable

Relation et condition de travail : Emploi et relation employeur employé.e // Conditions de travail et protection sociale // Développement du capital humain



ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

6.6 Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société **VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux** au sein de la Région SUD de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global »); mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société **VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux** a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-Al

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau — Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

Recu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

∆ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- \(\) les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

Recu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant .

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après);
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ; et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.
- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- opour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- opour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- opour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- opour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4.Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Publié le 17/10/2025



Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quotepart des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP: suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance,

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Notes:

1. La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».

- 2. Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.
- 3. C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.
- 4. L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:
 - le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,
 - la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.
- 5. Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.



Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025







N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par : AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes : for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par : has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001: 2015

et est déployé sur les sites suivants : and is developed on the following locations.

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

2027-11-09



Julien NIZRI <u>Directeur Général d'AFNOR Certification</u> Managing Director of AFNOR Certification



11 rue Francis de Pressersé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (ii)1 41 62 80 00 - F. +33 (ii)1 49 17 90 10 SAS au capital de 18 187 000 6 - 479 078 002 RCS Boblighy - www.athor/ann

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025







N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par : AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par : has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001: 2015

et est déployé sur les sites suivants : and is developed on the following locations.

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jou

2024-11-10

Jusqu'au

2027-11-09



Co document est signé disctroniquement. Il constitue un original disctronique à valour probatio This document is electronically agreed. Il stands for an electronic original with probationary role.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Set I brooffinat dischronique, connectation par presentant configuration of configuration for forganisms. The electronic configuration of presentant in manifestation of the company or configuration on the company or configuration of the company or configuration of the company or configuration of the company or configuration of configuration or configuration of configuration or configuration of configuration of configuration or configuration or configuration of configuration or configuration of configuration of configuration or configuration or configuration of configuration of configuration or configuration or configuration of configuration or configuration or

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T, +33 (0)1 41 62 80 00 - F, +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU



Actualité réglementaire 2024 6.8

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Publié le 17/10/2025



Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - o de disposer des garanties économiques, financières, techniques professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources



en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contrevaleur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir:

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif;

- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées);
- L'arrêté du du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025



compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Métabolites de pesticides

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R411811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 μg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyldesphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 μg/L qui fixe

Recu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Matériaux en contact avec l'eau

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs

Recu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du «Guichet Unique» administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseauxet-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

> L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de

Recu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.

Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.
 - Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

• l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) :

 l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie:

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782);
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU



6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement:

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques:

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001:

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001:

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000:

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001:

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU



consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire:

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité: m³/client/an).

Consommation globale unitaire:

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP:

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- √ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- √ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- √ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés);
- √ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Publié le 17/10/2025



En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif. L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes:

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement:

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3]:

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC; 85)

Avec:

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

Recu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025



√ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0]:

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation:

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/i : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique



Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j: pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage:

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Volume produit:

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Reçu en préfecture le 17/10/2025 Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

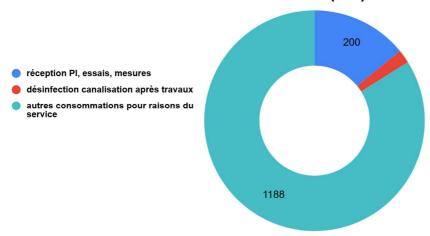


Annexe n°	Titre	Page
1	Détails des volumes	105
2	Assurances	106
3	Suivi financier du renouvellement	107

Annexe 1 : Détails des volumes

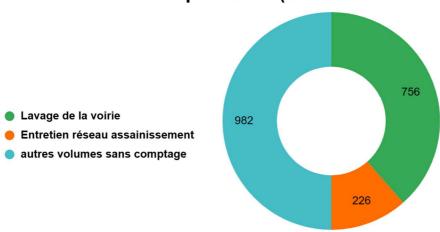
Details des volumes des besoins de service

Calcul des volumes de service (m3)



> Details des volumes des volumes consommés non comptabilisé

Calcul des volumes consommés non comptabilisés (m3



> Details des besoins d'usine

	2023	2024	N/N-1
Besoin lavage traitement pesticides	1 560	1 560	0.0%
Volume consommé par les analyseurs (m3)		613	0.0%
Nombre d'analyseurs	1	1	0.0%
Volume Besoin des Usines (m3)	2 173	2 173	0.0%

 $Volume\ consomm\'e\ par\ les\ analyseurs\ (m3) = Nombre\ d'analyseur\ *\ 70\ (l/h)\ *\ 24\ (h)\ *\ 365\ (j)\ /\ 1000$

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Annexe 2: Assurances

Les assurances sont accessibles sur le Portail Client pour les collectivités disposant d'un compte.

Pour les autres collectivités, ces assurances sont disponibles sur demande.

À ce jour, nous sommes assurés :

- Responsabilité Décennale Bâtiment : SMA SA Grands Comptes Entreprises du 01/01/2024 au 31/12/2024.
- Responsabilités Décennale Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurances : **SMABTP** Grands Comptes Entreprises du 01/01/2024 au 31/12/2024.
- Assurance DOMMAGES : **AON France du 01/01/2024 au 31/12/2024**
- Attestation d'assurance RISQUES ENVIRONNEMENTAUX : Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France du 01/01/2024 au 31/12/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Annexe 3 : Suivi du renouvellement 2024

Le détail des opérations de renouvellement est transmis sous format Excel.

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 030-200034692-20250929-DEL158_25DOC-AU

Ressourcer le monde